



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A-2015-218**

portant création de l'agglomération « Chavanod » sur les routes départementales n°116 et n°116A et les voies communales n°3 et n°38

### **Le Maire de CHAVANOD,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la délibération n°D-2015-14 du Conseil Municipal du 2 février 2015, portant dénomination des voies et places publiques de CHAVANOD et renumérotation de certaines d'entre elles,

CONSIDÉRANT que les routes départementales n°116 pour sa section comprise entre les points métriques 1.100 et 1.378, et n°116A, et les voies communales n°3, pour sa section comprise entre les points métriques 0 et 100, et n°38, au Chef-lieu, traversent des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, à usage d'habitation, qui présentent physiquement l'aspect d'une zone de concentration humaine ; qu'ainsi lesdits répondent au terme d'agglomération tel que le définit le Code de la Route susvisé,

CONSIDÉRANT par suite la nécessité de les classer en zone agglomérée et pour des motifs de sécurité publique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services municipaux,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.-** Le secteur bâti rapproché groupé de part et d'autres de la route départementale n°116, dite route des Gorges du Fier, pour sa section comprise entre les points métriques 1.100 et 1.378, est classé en agglomération au sens du code de la route susvisé.

**ART. 2.-** Le secteur bâti rapproché groupé de part et d'autres de la route départementale n°116A, dite route de l'Etang, est classé en agglomération au sens du code de la route susvisé.

**ART. 3.-** Le secteur bâti rapproché groupé de part et d'autres de la voie communale n°3, dite route de l'Etang, pour sa section comprise entre les points métriques 0 et 100, est classé en agglomération au sens du code de la route susvisé.

**ART. 4.-** Le secteur bâti rapproché groupé de part et d'autres de la voie communale n°38, dite impasse du Grand Pré, est classé en agglomération au sens du code de la route susvisé.

**ART. 5.-** L'agglomération ainsi délimitée est dénommée « Chavanod ».

**ART. 6.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**ART. 7.-** Tous arrêtés municipaux pris antérieurement sont abrogés.

**ART. 8.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie, d'autre part sera adressée :

1° à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de SEYNOD ;

1° à Monsieur le Président du Conseil Départemental de haute Savoie ;

3° et à Monsieur le Directeur général des Services municipaux – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

CHAVANOD, le 16 octobre 2015.

Le Maire,

Signé : René DESILLE.